

VD_GERICHTE OC13.032702 vom 17. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_OC13.032702

FR: VD_GERICHTE OC13.032702 du 17 décembre 2015

IT: VD_GERICHTE OC13.032702 del 17 dicembre 2015

Erwägungen

E. 2

Par courriel du 11 février 2014, Z. _____ a écrit à la justice de paix que la situation économique de la personne concernée était une vraie catastrophe, C. _____ faisant l'objet d'une saisie de salaire et ayant de nombreuses factures anciennes et actuelles à régler, que le prénommé lui reprochait de mal faire son travail, était insultant, agressif et méprisant à son égard, et qu'il s'interrogeait sur l'opportunité de désigner un curateur professionnel. Par courriel du 22 février 2014, [...], assesseur à la justice de paix, a indiqué à celle-ci que Z. _____ l'avait contactée pour lui faire part de ses vives inquiétudes face au comportement à son égard de C. _____, qui était devenu très agressif et menaçant en apprenant notamment que l'entreprise qui l'employait avait renoncé à l'engager dès le mois d'avril 2014 comme prévu précédemment, ne le voulait plus comme curateur et exigeait qu'il lui rende ses factures. Le compte de C. _____ présentait un découvert net de 16'262 fr. 32 au 31 décembre 2014. Approuvé en séance du 2 mars 2015, il a été remis par le juge de paix le 11 mars 2015 au curateur, qui a été confirmé dans son mandat. Régulièrement cité à une audience particulière le 16 avril 2015, C. _____ ne s'est pas présenté. Z. _____ a déclaré en substance que ses relations avec ce dernier s'étaient nettement améliorées et qu'il acceptait en l'état de continuer son mandat de curatelle. Il a précisé que C. _____ avait perçu le chômage durant les mois écoulés, mais avait été rendu attentif au fait qu'il devait faire des recherches d'emploi en personne sous peine de voir ses indemnités diminuer, que lui-même parvenait à payer les factures courantes de la personne concernée, mais n'était pas en mesure de rembourser ses dettes (assurance-maladie et assurance sociale notamment). Cette audience n'a pas été suivie de décision.

- 5 - Par lettre du 30 août 2015, le Dr [...] a déclaré à l'intention de la justice de paix que Z. _____, qui l'avait dûment délié du secret médical, présentait depuis le mois de mars 2015 un état dépressif majeur persistant dans un contexte de licenciement, qu'il était à la recherche d'un emploi très activement, mais sans réponse positive, et qu'il était clairement en surcharge psychique qui se manifestait par des troubles du sommeil avec de l'insomnie, des problèmes de concentration, de mémoire et d'organisation. Il ajoutait que « l'administration est vécue comme une source de stress et le patient n'est plus en mesure de participer à sa fonction de tuteur. Il doit d'abord apprendre à se gérer lui-même avant de pouvoir aider une autre personne ». Il demandait en conséquence que son patient soit destitué de cette fonction, qui participait à l'entretien de sa dépression. Par courrier à Z. _____ du 4 septembre 2015, la juge de paix a pris note de ce que celui-ci souhaitait être relevé de sa fonction de curateur et l'a informé de ce qu'elle allait immédiatement procéder aux démarches nécessaires en vue de son remplacement. Par courriel du 10 septembre 2015, [...] a écrit à la justice de paix qu'elle renonçait à rechercher un curateur privé et recommandait une prise en charge professionnelle, la situation de C. _____

apparaissant plus complexe que prévue initialement. Il en ressort en substance que la situation financière est obérée et nécessite une grande disponibilité de la part du curateur, qu'une procédure semble en cours pour trafic de drogue, que l'intéressé ne suit pas les cours du chômage, sera prochainement père, dans des conditions de vie précaire. Faisant part à l'OCTP de la difficulté d'un tel accompagnement par un curateur privé, la juge de paix a requis de celui-ci, par lettre du 14 septembre 2015, qu'il lui communique le nom de l'assistant social qui pourrait être désigné en qualité de tuteur/curateur. Le 28 septembre 2015, [...], responsable de domaine protection de l'adulte auprès de l'OCTP, lui a répondu qu'il acceptait la prise en charge de C. _____, laquelle serait

- 6 - assumée par [...], curateur professionnel, et demeurerait dans l'attente des avis de nomination ad personam. En droit : 1. Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix relevant Z. _____ de son mandat de curateur de C. _____ et désignant [...], assistant social au sein de l'OCTP.

E. 2.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 5e éd., Bâle 2014, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

E. 2.2

En l'espèce, interjeté en temps utile par la personne concernée, le présent recours est recevable dans la mesure où le recourant conteste le changement de curateur. En revanche, en tant qu'il

- 7 - vise une levée de la mesure de curatelle, le recours est irrecevable, la personne concernée devant solliciter une telle levée auprès de la justice de paix compétente. Le recours étant manifestement mal fondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, la Chambre des curatelles a renoncé à consulter l'autorité de protection de l'adulte.

E. 2.3

La cour dispose d'un pouvoir d'examen d'office et examine si la décision répond aux règles formelles imposées par la loi. La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Conformément à l'art. 446 CC, l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office (al. 1) et procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires (al. 2). Elle applique le droit d'office (al. 4). Aux termes de l'art. 447 al. 1 CC, la personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée. Le droit d'être entendu est une garantie procédurale de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond. Ce moyen doit par conséquent être examiné en

premier lieu et avec un plein pouvoir d'examen (TF 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1, non publié in ATF 140 III 1 ; ATF 137 I 195 consid. 2.2, SJ 2011 I 345). Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) a pour but d'élucider les points obscurs de l'état de fait et garantit à la personne concernée le droit d'être personnellement active dans la procédure (ATF 135 II 286 consid. 5.1, JdT 2010 I 720 ; ATF 122 I 53 consid. 4a, JdT 1997 I 304). Ce droit confère à toute personne le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision et de participer à l'administration des preuves ou, à tout le

- 8 - moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (TF 5A_680/2014 du 21 novembre 2014 consid. 4.1 et les références citées). Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; ATF 129 II 497 consid. 2.2). Si le plein pouvoir d'examen en fait et en droit de la cour de céans permet dans certaines circonstances de réparer une violation du droit d'être entendu, une telle guérison est cependant exclue en cas de violation grave des droits des parties et doit demeurer exceptionnelle. Le but d'un tel procédé n'est en effet pas de permettre à l'autorité de négliger ce droit fondamental qu'est le droit d'être entendu en considérant que le vice commis sera de toute façon guéri au cours d'une éventuelle procédure de recours (TF 2P.121/2004 du 16 septembre 2004 consid. 2.2 ; ATF 126 I 68 consid. 2, résumé in SJ 2000 I 514 ; ATF 124 V 180 consid. 4a). Certes la justice de paix a procédé au changement de curateur sans procéder à l'audition de la personne concernée et sans l'avoir interpellée. Cependant le vice découlant d'une éventuelle violation du droit d'être entendu a été réparé devant l'instance de recours, vu le libre pouvoir d'appréciation de la Cour de céans, d'autant que le grief n'a pas été soulevé, que la personne concernée ne s'est pas présentée, en dépit d'une assignation régulière, à l'audience particulière de la juge de paix du 16 avril 2015, et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le justiciable. Enfin le recourant sollicitant également la levée de la mesure, il sera entendu globalement sur celle-ci et ses différents aspects.

E. 3.1

Le recourant s'oppose au changement de curateur, ne souhaitant pas d'un « curateur assistant social ». 3.2.1 Selon l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les

- 9 - connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. En vertu de l'art. 401 CC, lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (al. 1). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (al. 2). Elle tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée (al. 3). Les « conditions requises » pour la désignation du curateur proposé par la personne concernée se réfèrent aux critères de l'art. 400 al. 1 CC. La personne pressentie pour exercer le mandat doit en particulier disposer d'aptitudes personnelles et professionnelles et avoir une disponibilité suffisante pour assumer sa tâche. Une attention particulière doit également être portée au risque de conflit d'intérêts (Reusser, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 5e éd., Bâle 2014, n. 14 ad art. 401 CC, p. 2259 ; TF 5A_443/2008 du 14 octobre

2008 consid. 3). Indépendamment de la disponibilité du curateur (Reusser, op. cit., n. 27 ad art. 400 CC, p. 2245), le critère déterminant pour la nomination d'une personne est son aptitude à accomplir les tâches qui lui seront confiées (Message du 28 juin 2006 concernant la révision du Code civil suisse [Protection des personnes, droit des personnes et droit de la filiation], FF 2006 pp. 6635 spéc. P. 6683). L'aptitude à occuper la fonction de curateur suppose en particulier que la personne choisie puisse être investie de cette charge, autrement dit que cette mission soit pour elle supportable physiquement et psychologiquement (Schnyder/Murer, Berner Kommentar, n. 59 ad art. 379 aCC, pp. 702 ss, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). En d'autres termes, et comme le résume Häfeli, le curateur doit disposer de compétences professionnelles, soit de saisir les multiples facettes des problèmes de la personne concernée, une compétence méthodologique, soit une capacité à trouver

- 10 - des solutions, une compétence sociale, soit de pouvoir travailler en réseau, et des compétences personnelles, soit d'être capable de s'investir pour la personne concernée (Häfeli, CommFam, nn. 12 à 16 ad art. 400 CC, pp. 510-511). L'autorité de protection est tenue d'accéder aux souhaits de la personne concernée lorsque celle-ci propose une personne de confiance comme curateur. La disposition découle du principe d'autodétermination et tient compte du fait qu'une relation de confiance entre la personne concernée et le curateur, indispensable au succès de la mesure, aura d'autant plus de chance de se créer que l'intéressé aura pu choisir lui-même son curateur. Cependant, la loi subordonne expressément la prise en compte de ces souhaits aux aptitudes de la personne choisie (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, n. 6.21, p. 186 ; Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de protection de l'adulte, 2011, n. 546, p. 249). Si l'autorité de protection tient compte autant que possible des objections de la personne concernée à la nomination d'une personne déterminée (art. 401 al. 3 CC), la faculté donnée à la personne concernée de contester la désignation opérée ne constitue pas un droit absolu. L'autorité de protection dispose d'un large pouvoir d'appréciation ; elle prendra en considération l'attitude de refus de la personne concernée à l'égard de la personne proposée comme curatrice que si le fait de passer outre à cette dernière objection ne remet pas en question le succès de sa prise en charge. En effet, le refus de la personne concernée ne saurait entraver la mise en œuvre de la mesure de protection (Meier/Lukic, op. cit., nn. 548 ss, pp. 250 et 251 et les références citées ; Häfeli, op. cit., n.

E. 3.3

Le recourant s'oppose à la désignation d'un curateur assistant social, faisant valoir que sa situation s'est grandement améliorée grâce au curateur qui lui a été désigné et dont il refuse le changement ; il ajoute qu'il sera père au mois de février 2016, a prévu de se marier, vient de se lancer dans sa propre entreprise de peinture en bâtiments et se dit convaincu de parvenir à gérer ses affaires.

E. 3.4

En l'espèce, il est premièrement incontestable qu'un changement de curateur est indispensable, pour les motifs évoqués par le curateur Z. _____. Ensuite, les éléments au dossier démontrent suffisamment que la curatelle peut être qualifiée de complexe au sens de l'art. 40 al. 4 LVP AE, ce que ne nie d'ailleurs pas l'OCTP. Il suffit à cet égard de se référer au courriel du 10 septembre 2015 de l'assesseur à la justice de paix, qui dresse la liste des difficultés que présente la curatelle en cause, pour comprendre que la tâche du curateur va

se révéler difficile, nonobstant les propos rassurants de la personne concernée dans son recours. Dès lors, il apparaît que la désignation d'un curateur professionnel se justifie pleinement.

- 13 -

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du 17 décembre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier :

- 14 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. C. _____, - M. [...], Office des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : - Justice de paix du district du Gros-de-Vaud, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.